

Arrêt

n° 235 913 du 19 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Né à Istanbul, vous y avez passé toute votre vie.

Depuis 2014, vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi), pour le compte duquel vous participez à diverses activités.

Entre 2015 et 2016, vous vous rendez en Belgique pour raisons professionnelles et retournez ensuite en Turquie. Durant cette période, vous recevez, de la part du bureau militaire d'Istanbul, un ordre de mobilisation dans le cadre d'une potentielle demande de réservistes. Vous ne l'apprenez que plus tard et n'y donnez pas suite.

Le 21 mars 2017, de retour en Turquie, vous participez aux festivités de Nevroze, à Istanbul. Vous et de nombreux amis y êtes arrêtés et emmenés en garde à vue. Après dix-huit heures, vous en êtes libéré.

Le 1er mai 2017, vous participez aux festivités de la fête du travail, à Istanbul. Vous et d'autres personnes êtes arrêtés et emmenés en garde à vue. Vous êtes relâché après une vingtaine d'heures.

Le 18 juin 2017, vous participez à une marche pour la justice et le droit, toujours à Istanbul. Vous et plusieurs amis êtes arrêtés et emmenés en garde à vue. Vous y restez quarante-huit heures avant d'être libéré.

Vous décidez alors de ne pas regagner votre domicile, par crainte, et demeurez chez des proches jusqu'à votre départ définitif du pays, auquel vous songez déjà.

Le 11 janvier 2018, vous embarquez illégalement à bord d'un camion de transport international routier, à destination de la Belgique. Vous y arrivez le 18 janvier 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 26 janvier 2018.

A l'appui de cette dernière, vous déposez une copie de votre carte d'identité nationale turque, un document militaire, une attestation d'occupation professionnelle, ainsi que deux documents médicaux concernant pour l'un, votre mère et pour l'autre, votre frère. Vous avez également fait parvenir, suite à votre entretien au Commissariat général, un document de mobilisation daté du 23 novembre 2015.

Le 31 juillet 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande. Il estimait que vous n'étiez pas parvenu à rendre crédible les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande.

Le 31 août 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 décembre 2018, par son arrêt n° 214 594, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. Dans son examen du recours, le Conseil a estimé nécessaire de joindre au dossier des informations concrètes sur la situation actuelle des réservistes de l'armée turque et leur éventuelle affectation sur le théâtre d'opération d'Afrin. Le Conseil demandait ensuite d'actualiser les informations relatives à la situation sécuritaire actuelle en Turquie. Il vous demandait enfin de faire la lumière sur votre retour en Turquie après votre séjour en Belgique entre 2015 et 2016.

Votre dossier a été transféré au Commissariat général, qui vous a réentendu le 8 mai 2019.

Dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, les documents suivants ont été joints à votre requête : un article issu de *The Globe Post* intitulé « Turkish Gov't Downplays Erdogan's Mobilization Remarks », un article en langue turque sur le premier congrès du parti HDP, et le COI Focus « Turquie : Le service militaire » du 23 mars 2018.

Lors de votre entretien du 8 mai 2019, vous avez déposé un courrier de votre avocat, l'article du *Globe Post* précité, un article issu du journal *Gündem*, et un document visant à attester que vous avez été chez le dentiste en Turquie le 14 juillet 2016. Après cet entretien, vous avez fait parvenir le document de votre service militaire, et un document relatif à votre vol retour vers la Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre : « [...] d'être arrêté par la police de l'Etat, d'être mis en prison et maltraité, parce que [...] les autorités savaient que je participais aux activités du HDP [...] Et aussi, du fait que mon père, par le passé, a aussi eu ce genre d'activités ». Vous ajoutez craindre : « [...] d'être privé de ma liberté, d'être mis en prison, d'être tué » et indiquez, enfin, que : « A partir du moment où vous êtes Kurde, vous avez des problèmes ». Vous craignez également d'être mobilisé dans l'armée en tant que réserviste (entretien CGRA du 08/05/2019, pp.7-8). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, si ce n'est le fait que vous soyez inquiet pour votre famille restée au pays (entretien CGRA du 22/06/2018, p.23).

Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Premièrement, vous vous êtes montré incohérent concernant votre profil politique. Ainsi, si vous vous dites sympathisant actif du HDP et invoquez votre engagement politique à la base des problèmes que vous dites avoir connus, et, ipso facto, de votre fuite du pays, force est de constater que vous ignorez : la signification exacte du sigle HDP (Halklarin Demokratik Partisi et non Halklarin Demokrasi Partisi, comme vous l'affirmez) ; la date de création du parti ; le leader actuel du parti, au niveau national ; les couleurs exactes de son emblème ; le nom du parti qui a précédé le HDP ; la signification du sigle DEHAP ; ce qui est arrivé au parti DEHAP ; qui était le chef de file du DEHAP au niveau national ; l'emblème du DEHAP ainsi que ses couleurs (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.5-6). De même, interrogé plus avant sur vos connaissances des partis kurdes, il appert que vous vous montrez incapable de : citer les partis politiques kurdes dans leur ordre de succession ; vous exprimer spontanément sur ces partis (en donnant, à titre d'exemple, leurs dates de création, de fermeture, ce qui leur est arrivé...) ; détailler les objectifs du HDP – et ce, bien qu'invité par deux fois à le faire ; dénommer des cadres du HDP aux niveaux national et local ; relater l'histoire du HDP ; faire part d'événements importants ayant marqué le parti ces dernières années ou encore d'expliquer la structure / l'organisation interne du parti. De même, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé d'histoire concernant la question kurde en 2013 : rappelons, à cet égard que l'année 2013 est celle où la « Loi 6411 » a été promulguée, laquelle accorde notamment le droit d'assurer sa défense au tribunal dans sa langue maternelle, ou encore, que c'est à l'occasion des festivités de Nevroze de 2013 qu'a été lu un discours d'Abdullah ÖCALAN dans lequel ce dernier appelle à déposer les armes. Enfin, vous ne connaissez pas : la date des dernières élections en Turquie ; le nom du créateur du HDP ; ni les noms des représentants – européen ou belge – du HDP (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.20-21 et cf. farde « Informations sur le pays »).

Deuxièmement, les activités que vous auriez exercées pour le compte du HDP sont à qualifier de limitées. Ainsi, selon vos dires, elles se résumeraient à participer à des soirées, distribuer des fascicules (ce que vous dites avoir fait, en tout et pour tout, à deux reprises) et participer à des marches (ce que vous dites avoir fait, en tout et pour tout, à trois reprises). L'on relèvera que, si vous dites participer à votre première activité en 2014, il appert que les trois marches et les deux distributions de fascicules ont toutes lieu en 2017. Notons également que vous ne distribuez vos fascicules qu'à des « camarades » et n'exercez, lors des marches, qu'un rôle de « citoyen ordinaire » – votre visibilité est, dès lors, réduite (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.6-15-16). Au demeurant, l'on relèvera que le nom du journaliste en mémoire duquel la marche du 18 juin 2017, à laquelle vous dites participer, aurait été organisée, est par vous mal orthographié (voir feuille annexée à votre entretien personnel). En outre, si vous affirmez avoir fréquenté une section locale du parti, il convient de souligner que, là aussi, vous ne l'avez fait qu'en 2017 et que vous vous montrez incapable de donner les noms des responsables de ladite section et leurs fonctions, n'en citant qu'un, que vous confondez, par ailleurs (entretien CGRA du 22/06/2018,

p.17). Vous ajoutez ne pas avoir de liens avec d'autres organisations, mouvements ou partis politiques (entretien CGRA du 22/06/2018, p.6).

A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que remettre en question votre profil politique, qu'il ne tient pas pour établi.

D'autant que, troisièmement, les problèmes que vous dites avoir subis en raison de votre engagement politique sont, eux aussi, à qualifier de limités, puisque vous auriez, de toute votre vie, été placé à trois reprises en garde à vue, toutes durant l'année 2017. A ce propos, l'on notera plusieurs incohérences entre vos propos tenus devant les services de l'Office des étrangers et lors de votre entretien au Commissariat général : ainsi, si vous affirmiez avoir été maintenu « de midi au soir » lors de votre deuxième garde à vue, vous soutenez, lors de votre entretien personnel, l'avoir été « Environ 20 heures ». De même, si vous affirmiez que, lors de votre troisième et dernière garde à vue, les autorités avaient « [...] composé un dossier. J'ai été menacé d'être transféré directement au palais de justice la prochaine fois que je serai arrêté », force est de constater que vous ne revenez à aucun moment sur ces considérations lors de votre entretien personnel (questionnaire CGRA, question 1 et entretien CGRA du 22/06/2018, pp.18-19). Dans la même veine, si vous affirmez, au Commissariat général, avoir été invité à vous présenter « chaque semaine au commissariat », ce que vous n'auriez pas fait, il appert que ce manquement de votre part n'engendre aucune conséquence d'aucune sorte, et ce, alors même que vous dites avoir été arrêté, à cette même période, dans le cadre d'un contrôle d'identité (entretien CGRA du 22/06/2018, p.19). Qui plus est, le Commissariat général relève qu'aucun document ne vous aurait été remis à l'occasion de vos trois gardes à vue et que celles-ci ne reposent, dès lors, que sur vos allégations, sans être étayées d'aucune manière (entretien CGRA du 22/06/2018, p.20). A les supposer établies – quod non, donc, en l'espèce – l'on relèvera que plusieurs personnes auraient été arrêtées lors desdites gardes à vue ; ces dernières ne seraient, dès lors, que le fruit d'arrestations (massives) aléatoires et non en lien avec votre profil politique personnel (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.18-19). Enfin, soulignons que vous n'avez pas tenté de vous renseigner afin de savoir si vous faisiez actuellement l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un mandat d'arrêt dans votre pays d'origine ; l'explication par vous avancée pour justifier cet état de fait – à savoir, que vous ne pourriez le faire alors que vous vous trouvez en Belgique – n'est ni suffisante, ni convaincante (entretien CGRA du 22/06/2018, p.20). Ceci est d'autant plus vrai que, selon vos dires, vos autorités se seraient présentées au domicile familial, à votre recherche, à pas moins de cinq ou six reprises, de 2015 à aujourd'hui (entretien CGRA du 22/08/2018, p.8). Dans la mesure où, une fois encore, vous n'amenez aucun élément concret permettant de corroborer vos déclarations, celles-ci ne peuvent être établies. D'autant que le Commissariat général ne saurait comprendre que les autorités se présentent à votre domicile dans l'espoir de vous trouver alors qu'elles n'entreprennent pas la moindre démarche à votre rencontre quand elles vous ont à leur portée, lors de vos trois gardes à vue alléguées – lesquelles sont donc remises en cause par la présente.

Quatrièmement, vous avez évoqué votre situation militaire et la possibilité d'être mobilisé en tant que réserviste. À ce titre, vous avez présenté deux documents : l'un daté du 14 octobre 2015 et vous invitant à vous présenter au bureau de service militaire le plus proche avec ledit document, afin de vous voir notifier votre ordre de mobilisation ; l'autre daté du 23 novembre 2011 étant l'ordre de mobilisation en question contenant les instructions en cas de déclaration de mobilisation, signé par votre soeur (pièces numérotées 2 et 6 dans la farde « Documents »). Vous avez expliqué que le premier document a été envoyé à votre adresse à Istanbul, alors que vous étiez vous-même en Belgique pour des raisons professionnelles. En votre absence, votre soeur s'est rendue à votre place au bureau militaire de [K.], où elle a réceptionné et signé l'ordre de mobilisation. Vous seriez cependant tenu de vous présenter vous-même au bureau et d'y recevoir une carte militaire indiquant que vous faites partie de la réserve. Vous n'avez cependant jamais été chercher ladite carte. Depuis lors, en cas de déclaration de mobilisation, vous devez vous rendre dans l'unité J321K d'[A.]. En conséquence, vous craignez de devoir vous présenter sous les drapeaux en cas d'appel à la mobilisation (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.11-13 et 21-22 ; entretien CGRA du 08/05/2019, pp.4-7). Concernant votre crainte, le Commissariat général souligne que, bien que vous soyez réserviste depuis novembre 2015 et que vous étiez en Belgique à ce moment-là, vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale avant le 26 janvier 2018, après un retour en Turquie. Interrogé sur la raison, vous avez répondu que d'une part, vous auriez été mis sous pression après votre retour en Turquie pour vous présenter en personne au bureau militaire afin d'y recevoir votre carte, et d'autre part que vous auriez décidé de quitter le pays après qu'Erdogan a, selon vos déclarations (entretien CGRA du 08/05/2019, pp. 8-9), lancé l'appel à la mobilisation générale, en réalité après qu'il a évoqué la possibilité d'un appel futur (pièce numérotée 2 dans la farde « Documents après annulation »). Or, dès lors que cette déclaration d'Erdogan date de février 2018, il

est impossible que votre fuite de la Turquie et votre demande de protection internationale en janvier 2018 aient été causées par celle-ci. Concernant les pressions grandissantes afin que vous vous présentiez au bureau, le Commissariat général relève que celles-ci se réduisent à un rappel de la part des autorités de l'aéroport à votre retour en Turquie en 2016, un deuxième rappel deux ou trois mois plus tard lors d'un contrôle d'identité, au cours duquel on vous aurait averti que vous seriez envoyé de force lors du prochain contrôle, et la question « pourquoi ne te rends-tu pas au bureau de l'armée ? » après avoir participé au Newroz et aux festivités du 1er mai en 2017 (entretien CGRA du 08/05/2019, p.4). Partant, malgré plusieurs contacts avec vos autorités depuis lors, à aucun moment vous n'avez été arrêté pour ce, ni emmené de force au bureau militaire pour y recevoir votre carte, et aucune procédure judiciaire n'a été entamée à votre rencontre pour ce lorsque vous étiez en Turquie. Depuis votre départ du pays, vous ne savez pas si une procédure a ensuite été entamée, et vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce propos. D'ailleurs, vous ignorez la peine que vous risquez (entretien du 08/05/2019, pp.7-8). Dès lors que votre refus de vous présenter au bureau militaire n'est fondé que sur le fait que vous n'avez pas envie d'y aller, parce que vous avez déjà effectué votre service militaire et que vous n'avez pas envie de vous retrouver dans cette situation (entretien CGRA du 22/06/2018, p.22), le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'est pas destinée à vous soustraire de vos obligations militaires, à moins que vous démontriez que vous vous verriez infliger pour l'effraction commise une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'un des motifs liés à la Convention de Genève, ce qui n'est pas votre cas. Quant aux instructions requises par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir des informations concrètes sur la situation actuelle des réservistes de l'armée turque et leur éventuelle affectation sur le théâtre d'opération d'Afrin, le Commissariat général renvoie aux informations objectives à présent jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays après annulation », n° 1 : COI Focus « Turquie : Réservistes de l'armée »), selon lesquelles la dernière mobilisation, partielle, ayant eu lieu en Turquie remonte à 1991 lors de la première guerre du Golfe. Des exercices, de courte durée, ont ensuite été occasionnellement organisés, mais aucune personne n'y participant n'est envoyée au combat. Si, en février 2018, le président Erdogan a effectivement fait une déclaration lors d'un discours sur l'opération militaire turque à Afrin selon laquelle une future mobilisation pourrait avoir lieu, le vice-premier ministre a précisé qu'il n'y avait nul besoin d'envoyer des réservistes à Afrin, et un tel appel n'a finalement pas eu lieu. Le Commissariat général renvoie également à ses informations objectives relatives au service militaire (farde « Informations sur le pays après annulation », n° 2 : COI Focus « Turquie : Le service militaire), desquelles il ressort que l'armée turque a été professionnalisée : des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Selon les sources consultées qui couvrent la situation depuis la tentative de coup d'Etat avortée du 15 juillet 2016, seuls des professionnels sont affectés aux opérations offensives. Le risque que vous soyez envoyé au combat (où que ce soit) en tant que réserviste est donc nul. Corolairement, en réponse aux instructions demandées par le Conseil, le risque que vous soyez envoyé sur le théâtre des opérations à Afrin est lui aussi nul, et ce d'autant plus que, comme exposé ci-dessus, aucun réserviste n'a été envoyé à Afrin et que cette opération est aujourd'hui terminée. Partant, le Commissariat général considère que la crainte que vous dites nourrir à l'égard de votre statut de réserviste n'est pas fondée.

Cinquièmement, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, vous n'en évoquez qu'un seul, à savoir, votre père – les autres membres de votre famille n'ayant pour tout engagement politique que le fait de voter pour des partis kurdes lors des élections (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.5-7-9). Du profil politique de votre père, toutefois, il s'avère que vous ne connaissez pas grand-chose : ainsi, bien que vous souteniez que son engagement politique lui avait valu des ennuis, le contraignant à quitter Mardin pour Istanbul en 1990, vous ne savez pas à quand exactement remonte celui-ci – vous vous contredisez même, indiquant qu'il « [...] menait ses activités depuis 1990 », ce que vous rectifiez en « Même avant », suite à la remarque de l'officier de protection. De même, si vous soutenez que votre père aurait été membre du « HADEP et le HDP actuel », l'on ne pourra que trop insister sur le fait que le HADEP a été créé en 1994 et que le HDP, quant à lui, a été fondé en 2012 (cf. farde « Informations sur le pays ») – aucun d'entre eux n'existait donc à la période où votre père aurait prétendument été sympathisant actif et aurait rencontré des ennuis en raison de cette sympathie. De plus, vous ne vous montrez ni loquace ni précis concernant les activités politiques de votre père, que vous résumez à prendre « part aux activités que le HDP organisait [...] assistait à des activités, des réunions. Et il essayait du mieux qu'il pouvait de les aider », et ne vous montrez guère plus prolix s'agissant des ennuis qu'il aurait connus, mentionnant seulement que : « Il a, à plusieurs reprises, été emmené en garde à vue, il a subi de mauvais traitements et des tortures », sans plus de précisions. Soulignons qu'il ne s'agit, une fois encore, que d'allégations de votre part, qu'aucun élément concret ne vient appuyer. Il en va de même pour vos affirmations selon lesquelles, après avoir quitté [M.] pour Istanbul : « Il était en permanence surveillé [...] on venait demander mon père à ma famille » (entretien CGRA du 22/06/2018,

p.9). Quand bien même ces allégations seraient avérées – ce que rien ne permet d'affirmer, en l'espèce – il n'en reste pas moins que vous situez ce dernier événement à votre enfance et qu'il appert que votre père n'aurait, depuis son déménagement à Istanbul – en 1990, donc – jamais connu le moindre ennui avec vos autorités nationales. Partant, le profil politique de votre père et, a fortiori, sa visibilité et les problèmes par lui rencontrés, ne peuvent être établis.

Sixièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays après annulation », n° 3 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant des documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, la carte d'identité nationale turque que vous remettez (farde « Documents », n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le Commissariat général ne conteste pas non plus que vous ayez travaillé en Belgique entre 2015 et 2016 (farde « Documents », n° 3 : attestation professionnelle).

En ce qui concerne l'attestation médicale de votre frère handicapé (farde « Documents », n° 4), cette situation, aussi tragique soit-elle, ne permet pas d'influencer la présente. Ce document, daté du 13 mars 2012, se limite à attester du handicap mental dont souffre votre frère. Dès lors, et contrairement à ce que vous affirmez, ce document ne permet pas de conclure que votre frère ait connu des ennuis à cause de vous – en l'occurrence, une suspension de ses allocations – et ce d'autant plus que ladite suspension ne serait intervenue que vers 2017, soit, pas moins de cinq ans après la délivrance de ce document (entretien CGRA du 22/06/2018, p.14). Dans la même veine, le rapport médical de votre mère (farde « Documents », n° 5) ne permet pas non plus, comme vous l'affirmez, de conclure qu'en raison des pressions subies à cause de vous, son état se serait aggravé (entretien CGRA du 22/06/2018, p.14). Ce document, daté du 14 octobre 2016 – soit, rappelons-le, plusieurs mois avant votre première garde à vue alléguée – se limite à dresser la liste du traitement prescrit à votre mère, sans autre forme de précisions. En conséquence, aucun de ces deux documents ne sont susceptibles d'influer de quelque manière que ce soit sur l'issue de votre décision.

La convocation au bureau militaire et l'ordre de mobilisation (farde « Documents », n° 2 et 6) ont fait l'objet d'une analyse précédemment dans la présente décision.

Le document de fin de service militaire (farde « Documents après annulation », n° 5) vise à attester que vous avez accompli votre service militaire, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

L'article du Globe Post (farde « Documents après annulation », n° 2) constitue précisément l'une des sources utilisées par le Commissariat général à la base de son « COI Focus » sur les réservistes et ne fait que corroborer les informations précitées. L'article de Gündem que vous présentez (farde « Documents après annulation », n° 3) corrobore également les informations précitées selon lesquelles des exercices sont organisés. Il ne fait aucunement mention de l'envoi de réservistes au combat.

Le Commissariat général ne remet plus en cause dans la présente décision votre retour en Turquie après votre séjour en Belgique pour raisons professionnelles (fardes « Documents après annulation », n° 4 : document rédigé par un dentiste ; n° 6 : informations sur le vol).

Le courrier de votre conseil daté du 15 février 2019 (fardes « Documents après annulation », n° 1) résume les faits à la base de votre demande de protection internationale. Concernant spécifiquement les considérations de votre conseil quant à l'ordre de mobilisation, le Commissariat général renvoie à son analyse développée ci-dessus quant au risque que vous soyez mobilisé. Il précise que, contrairement aux écrits de votre conseil, l'article de Gündem ne renseigne ni le fait que « les réservistes sont effectivement rappelés pour être envoyés en Syrie », ni le fait que « les réservistes d'origine kurde sont – plus que les autres – dans l'obligation de montrer leur allégeance à la Turquie et leur haine des terroristes ».

Le Commissariat général a joint au dossier le dernier « COI Focus » sur le service militaire, plus récent que celui présenté au Conseil du contentieux des étrangers par votre conseil dans le cadre de votre recours. Dans le cadre de ce recours, votre conseil a présenté un article en turc sur le premier congrès du parti HDP en octobre 2013. Il n'en reste pas moins que la fondation officielle du HDP a eu lieu en 2012, comme attesté par les informations objectives jointes au dossier.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (fardes « Informations sur le pays », n° 4 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire », 28 mars 2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays. Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 26 janvier 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 juillet de la même année, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 214 594 du 21 décembre 2018 dans l'affaire 224 289 / V, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 8 juillet 2019, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise que le requérant n'a pas été assisté par un avocat au cours de la procédure ayant mené à la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise à son encontre le 31 juillet 2018.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la violation « *de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. En substance, elle émet les critiques et considérations suivantes relativement à la décision attaquée :

3.3.1. En guise de remarque préalable, elle signale se référer à l'arrêt n°188 542 du Conseil du 16 juin 2017 et estime que la partie défenderesse n'a pas traité la demande de protection internationale du requérant avec la prudence requise.

3.3.2. S'agissant de son refus d'obéir à l'ordre de mobilisation lui ayant été adressé, elle souligne que celui-ci est motivé par son appartenance ethnique kurde et sa crainte d'être envoyé dans la région d'Afrin en Syrie, qui est étayée par un discours du chef de l'Etat turc, auquel elle renvoie. Elle relève que le statut de réserviste du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse, et précise que s'il n'avait lors de son précédent séjour en Belgique de 2015 pas demandé de protection internationale en Belgique, l'évolution de la situation – qu'elle explicite - depuis a exacerbé sa crainte d'être mobilisé et envoyé combattre sur le territoire syrien. Elle produit de la documentation en ce sens. Au vu de cette crainte, elle estime logique sa réaction de ne pas entrer en contact avec les autorités militaires turques pour se renseigner sur sa situation en cas de retour, notamment en ce qu'il lui aurait « *été clairement signifié qu'un ordre de mission lui serait remis* ».

Elle précise également, relativement à son retour de mars à décembre 2017 en Turquie que, s'il a égaré son passeport, il dispose d'autres documents joints en annexe de la requête de nature à prouver celui-ci.

3.3.3. Elle souligne aussi, à l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse, que son refus d'être mobilisé est de nature à engendrer dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). En effet ce refus serait tout d'abord lié non pas à « *un manque de motivation* », mais aux crimes de guerre dont se rendrait coupable l'armée turque. A cet égard, la partie requérante souligne d'une part que le requérant a mal exprimé ce refus précédemment du fait qu'il ne disposait pas d'un conseil juridique à même de l'aider à formuler en des termes idoines celui-ci, d'autre part qu'en interrogeant insuffisamment le requérant sur ses motivations, l'agent de la partie défenderesse ayant instruit l'affaire a manqué au devoir de coopération lui incombant, en particulier au regard de l'arrêt M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (§ 65 et 66).

Elle produit en ce sens diverses pièces de documentation destinées à étayer ces « *crimes et actes qui relèvent de la clause d'exclusion prévue à l'article 1F de la Convention de Genève* ». Elle relève qu'il ressort de l'arrêt du 26 février 2015 dans l'affaire C-472/13 de la même Cour (arrêt Andre Lawrence Shepherd contre Bundesrepublik Deutschland) que « *l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil*

du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts prévoit que constitue une persécution le fait d'imposer à une personne d'effectuer un service militaire pour une armée qui commet des crimes ou des crimes de guerre ».

Elle soutient que, dans cet arrêt, « la Cour de justice rejette toute distinction dans le degré d'implication du personnel militaire et opte pour une interprétation large de la disposition en cause (soit la seconde branche de la première question préjudicielle du juge allemand). En effet, pour le juge de l'Union, la directive n'est pas restrictive dans son approche des personnes accomplissant un service militaire et cela comprend donc le personnel logistique ou d'appui (§ 33 de l'arrêt qui confirme la position de l'Avocat général au § 32 des conclusions) » et en tire que « [c]et arrêt traite du service militaire mais s'applique mutatis mutandis aux réservistes ».

3.3.4. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pas été interrogé sur les raisons pour lesquelles son origine kurde avait constitué une difficulté au cours de son service militaire, l'empêchant de facto d'expliquer les raisons justifiant sa crainte. Elle produit de la documentation relative aux violations des droits humains dans le cadre du service militaire en Turquie, en particulier à l'égard des membres de la minorité kurde. Elle souligne que la documentation sur laquelle se base la partie défenderesse pour motiver sa décision relativement à cette problématique (« COI Focus – Turquie – Service militaire », qu'elle cite en pièce 4) cite un risque accru de suicide et de mauvais traitement pour les recrues appartenant à cette minorité. Elle estime par ailleurs qu'il y a lieu de supposer une dégradation de la condition des conscrits kurdes au vu de l'évolution de la situation militaire et politique en Turquie. Elle relève encore qu'il ressort de la même pièce de documentation certes que les conscrits ne sont pas envoyés en première ligne, mais que le requérant se trouve être non pas un conscrit mais un réserviste, question ignorée dans le rapport en question.

Elle dresse également une liste d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs à des personnes décédées de manière suspecte au cours de leur service militaire en Turquie. Elle rappelle qu'il ressort de l'arrêt n°33210/11 du 2 octobre 2012 de la même Cour (arrêt Singh et autres c. Belgique) que l'examen de la crédibilité dans une affaire ne saurait occulter un examen au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.3.5. Elle soutient ensuite que le requérant est assimilable à un objecteur de conscience et qu'en conséquence, les poursuites pénales à son encontre seraient constitutives de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. Elle se réfère en ce sens notamment à l'arrêt *Ulke* c. Turquie du 24 janvier 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle produit de la documentation destinée à étayer les mauvais traitements infligés aux objecteurs de conscience dans ce pays.

3.3.6. Elle souligne la crainte du requérant de se trouver à combattre les membres du « Parti des travailleurs du Kurdistan » (ci-après dénommé « PKK »), dont le conflit avec l'armée turque ne fait pas de doute, et observe que sa mobilisation ferait de lui un militaire, donc susceptible d'être la cible d'attaques de cette organisation.

3.3.7. Elle fait grief à la partie défenderesse de minimiser les mauvais traitements subis par le requérant au cours de ses arrestations, d'ignorer les rappels à la mobilisation qui lui ont alors été faits, et souligne que ces événements ne sauraient être de nature à diminuer sa crainte d'être mobilisé ou puni pour son refus de servir.

3.3.8. Concernant les connaissances et l'implication politique du requérant, elle critique le degré d'exigence de la partie défenderesse, met en évidence les éléments dont il a fait mention, et souligne qu'au vu de l'évolution rapide des partis politiques kurdes, une certaine confusion n'est pas déraisonnable à ce sujet.

Elle rappelle qu'en définitive, c'est le risque de persécution qu'il y a lieu de jauger.

3.3.9. Enfin, et de manière plus globale, elle fait grief à la partie défenderesse de segmenter et compartimenter les différents éléments fondant la crainte du requérant, quand il y aurait plutôt lieu de les apprécier de manière conjointe.

3.4. En conclusion elle demande au Conseil :

« **A titre principal**

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux.

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la crainte en tant que réserviste soit instruite. »

3.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décisions litigieuse*

2. *Capture d'écran d'un billet d'avion du requérant*

3. *Document relatif aux soins dentaires du requérant en Turquie ».*

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 18 novembre 2019 (voir dossier de procédure, pièce 8) à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Turquie : le service militaire – 9 septembre 2019 (mise à jour) – CEDOCA* », et renvoie à un autre document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation militaire – 24 septembre 2019 (mise à jour) – CEDOCA* », disponible sur son site internet.

4.2. Elle fait parvenir au Conseil une seconde note complémentaire par porteur le 27 novembre 2019 (voir dossier de procédure, pièce 10) dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire – 15 novembre 2019 (mise à jour) – CEDOCA* », disponible sur son site internet.

4.3. Enfin, la partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience du 3 décembre 2019 à laquelle elle joint un document intitulé « *Syrie. Preuves accablantes de crimes de guerre et d'autres violations commises par les forces turques et des groupes armés qui leur sont affiliés – Amnesty International – 18 octobre 2019* ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 214 594 du 21 décembre 2018 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 3.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour une large part, des craintes liées au rappel comme réserviste de l'armée turque et son affection possible sur le théâtre d'opération d'Afrin en Syrie. Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas versé de document de son centre de documentation concernant le service militaire en Turquie. Seule la partie requérante a versé en annexe de son recours un document intitulé « COI Focus, Turquie, Le service militaire, 23 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langues de l'original : néerlandais, français ». Au terme de l'audience, le Conseil ignore s'il s'agit du dernier document en date rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse. Plus fondamentalement, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que le « COI Focus » précité ne fait nullement référence à la situation des réservistes. Il est par ailleurs manifeste que la décision attaquée ne remet pas en cause la qualité de réserviste du requérant ainsi que les documents versés par ce dernier pour l'établir. Le Conseil juge essentiel d'obtenir des parties à la cause des informations concrètes sur la situation actuelle des réservistes de l'armée turque et leur éventuelle affectation sur le théâtre d'opération d'Afrin.

3.5.2. Quant aux conditions de sécurité en Turquie, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier administratif, pièce n°15/15).

3.5.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier

par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

3.5.4.1. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays)

3.5.4.2. Quant à la situation personnelle du requérant, le Conseil demande à la partie requérante de faire la lumière sur son retour en Turquie après un séjour en Belgique entre 2015 et 2016.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). »

Le Conseil constate que les mesures d'instruction lui étant nécessaires ont été menées et que des pièces de documentation relatives à la question des réservistes dans l'armée turque ainsi qu'aux conditions de sécurité actuelles en Turquie ont été jointes au dossier (voir dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12).

5.3. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à suffisance à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

5.4. S'agissant tout d'abord de l'implication politique du requérant, le Conseil estime qu'il ressort manifestement des déclarations du requérant que celui-ci est un sympathisant d'envergure limitée de la cause kurde, et des partis politiques la soutenant. Il est tout aussi manifeste en conséquence qu'il ne saurait être question de crainte fondée de persécution en son chef sur ce seul motif, ce que ne plaide pas la partie requérante, qui soutient néanmoins que cet état de fait doit être pris en considération dans une évaluation globale des divers aspects de l'affaire – opinion que rejoint le Conseil.

5.5. Le Conseil estime également que la question du retour ou non du requérant en Turquie en 2016 ne fait plus l'objet de débats, et n'implique en conséquence pas de plus amples développements.

5.6. Dès lors, la question principale en l'espèce concerne le caractère fondé ou non de la crainte du requérant d'être mobilisé de force et condamné pour son refus de servir à nouveau dans l'armée turque.

5.6.1. Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort tant des déclarations du requérant que des informations mises à sa disposition par la partie défenderesse (voir en particulier « *COI Focus – Turquie – Réservistes de l'armée – 18 juin 2019 (mise à jour)* », dossier administratif, deuxième décision, pièce 12/1), que les documents militaires qu'il a reçus ont pour objet de l'intégrer dans la réserve de l'armée, et non de le convoquer pour mobilisation.

5.6.2. S'il apparaît certes au Conseil que les déclarations du chef de l'Etat turc laissaient entendre en 2018 à l'imminence d'une telle mobilisation, force est de constater que d'une part, cette imminence a été démentie par des membres de son gouvernement (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 11/2), et, d'autre part, qu'elle n'a pas non plus eu lieu par la suite et qu'il n'en a pas été fait mention à l'audience du 3 décembre 2019 – ce qui amoindrit la pertinence de la documentation de la partie requérante qui en soutenait précisément le caractère imminent. En conséquence, le Conseil estime que la crainte que fait valoir le requérant en lien avec sa mobilisation et son affectation en Syrie est purement hypothétique, et ce d'autant qu'il ressort également des informations à la disposition du Conseil qu'il n'y aurait plus eu de telle mobilisation depuis 1991 (voir « *COI Focus – Turquie –*

Réservistes de l'armée – 18 juin 2019 (mise à jour) », dossier administratif, deuxième décision, pièce 12/1). Dès lors, et toujours sur la base des mêmes informations, tout ce que risque en l'état actuel des choses le requérant est de devoir participer à des « exercices de mobilisation » d'une durée de quelques semaines au maximum. Il convient dès lors d'examiner si les conséquences pénales réservées à l'éventuel refus du requérant de devoir participer à de tels exercices seraient de nature à fonder en son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtimeur pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur. Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169).

De même, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut notamment être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§171). En l'espèce, le requérant justifie son insoumission d'une part par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être tué ou amené à combattre des combattants de la cause kurde et, d'autre part, par son refus de servir dans une armée commettant des crimes de guerre. Il est également fait état dans la requête de sa crainte de subir des mauvais traitements dans l'armée, en raison de son origine ethnique kurde.

5.6.3.1. S'agissant de la première de ces craintes, le Conseil estime qu'elle est en l'état non-fondée. Etant donné qu'en l'absence d'évolution notable de la situation il risque tout au plus de participer à des sessions d'« exercices de mobilisation », ainsi rien n'indique que le requérant soit amené à devoir affronter des combattants de la cause kurde, ou d'être pris pour cible par eux.

Par ailleurs, si la partie requérante affirme que le Conseil « a eu l'occasion de rappeler que la question du refus d'accomplir le service militaire et la question du refus de rejoindre l'armée de réserve s'analysait de la même manière » et cite deux arrêts du Conseil de céans (v. requête, p. 11), le Conseil estime néanmoins que les arrêts précités ne sont pas parfaitement transposables au présent cas d'espèce dès lors que les arrêts en question portaient tous deux sur la situation en Ukraine. Or, il convient de constater qu'il ressort manifestement des pièces du dossier que le conflit opposant l'armée turque aux combattants kurdes et certains crimes y associés existaient déjà au moment où le requérant était en train d'accomplir son service militaire.

5.6.3.2. S'agissant de la deuxième de ces deux craintes, la partie requérante se réfère à l'arrêt C-472/13 « *Shepherd / Bundesrepublik Deutschland* » du 26 février 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, relativement auquel elle soutient que « la Cour de justice [y] rejette toute distinction dans le degré d'implication du personnel militaire et opte pour une interprétation large de la disposition en cause (soit la seconde branche de la première question préjudicielle du juge allemand). En effet, pour le juge de l'Union, la directive n'est pas restrictive dans son approche des personnes accomplissant un service militaire et cela comprend donc le personnel logistique ou d'appui (§ 33 de l'arrêt qui confirme la position de l'Avocat général au § 32 des conclusions) » et en tire que « [c]et arrêt traite du service militaire mais s'applique mutatis mutandis aux réservistes ». Y était en effet abordée la question du degré d'implication d'un demandeur de protection internationale dans les crimes de guerre motivant son refus de poursuivre son service, en l'occurrence dans les corps d'armée des Etats-Unis.

Le Conseil n'a toutefois pas la même lecture dudit arrêt. Celui-ci stipule en effet notamment ce qui suit :

« 36 En deuxième lieu, il ressort du texte même de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83 que c'est le service militaire lui-même qui supposerait de commettre des crimes de guerre. Cette disposition ne vise pas seulement la situation dans laquelle le demandeur serait conduit personnellement à commettre de tels crimes.

37 Il en résulte que le législateur de l'Union a entendu que soit pris en compte objectivement le contexte général dans lequel est exercé ce service. Ne sont, par suite, pas exclues, par principe, les situations dans lesquelles le demandeur ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes, parce que, notamment, il n'appartiendrait pas aux troupes de combat mais, par exemple, serait affecté à une unité de logistique ou d'appui. En conséquence, la circonstance que l'intéressé, du fait du caractère simplement indirect de cette participation, ne pourrait faire l'objet, à titre personnel, de poursuites selon les critères du droit pénal, et en particulier de celles relevant de la Cour pénale internationale, ne saurait s'opposer à la protection qui découle de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83.

38 Toutefois, même si le bénéfice de la protection internationale n'est pas réservé à ceux qui pourraient personnellement être conduits à commettre des actes qualifiés de crimes de guerre, notamment les troupes de combat, cette protection ne peut être étendue qu'aux seules autres personnes dont l'exercice de leurs fonctions pourrait les conduire de manière suffisamment directe et avec une plausibilité raisonnable à participer à de tels actes.

39 En troisième lieu, l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83 vise à protéger le demandeur qui s'oppose au service militaire parce qu'il ne veut pas s'exposer à commettre, dans l'avenir, des actes de la nature de ceux que vise l'article 12, paragraphe 2, de cette directive. L'intéressé ne peut, dès lors, se fonder que sur le caractère plausible de la survenance de tels actes. Il en résulte que ces dispositions de ladite directive ne sauraient être interprétées comme couvrant exclusivement les situations dans lesquelles il est établi que l'unité à laquelle appartient le demandeur aurait d'ores et déjà commis des crimes de guerre. Il ne saurait être davantage exigé que des actes de cette unité aient déjà été sanctionnés par la Cour pénale internationale, à supposer même que celle-ci fût compétente en l'espèce.

(...)

43 Il en résulte que, dans de telles conditions, il incombe à celui qui cherche à se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83 d'établir avec une plausibilité suffisante que l'unité à laquelle il appartient mène les opérations qui lui ont été assignées, ou les a menées par le passé, dans des conditions telles qu'il est hautement probable que soient commis des agissements de la nature de ceux visés à cette disposition.

(...)

46 Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de répondre aux première à septième questions que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83 doivent être interprétées en ce sens:

– (...)

– qu'elles visent la situation dans laquelle le service militaire accompli supposerait lui-même, dans un conflit déterminé, de commettre des crimes de guerre, y compris les situations dans lesquelles le demandeur du statut de réfugié ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec une plausibilité raisonnable, un appui indispensable à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci;

– qu'elles visent non pas exclusivement les situations dans lesquelles il est établi que des crimes de guerre ont déjà été commis ou seraient susceptibles de relever de la Cour pénale internationale, mais aussi celles dans lesquelles le demandeur du statut de réfugié est en mesure d'établir qu'il est hautement probable que soient commis de tels crimes;

– que l'appréciation des faits à laquelle il incombe aux seules autorités nationales de procéder, sous le contrôle du juge, pour qualifier la situation du service concerné, doit se fonder sur un faisceau d'indices de nature à établir, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, notamment celles relatives aux faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ainsi qu'au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, que la situation du service rend plausible la réalisation des crimes de guerre allégués;

- (...) ».

De tout ce qui précède, il résulte donc que si le fait de participer de manière indirecte à des crimes tels que ceux mis en exergue par le requérant dans sa requête peut suffire à fonder de manière utile une crainte fondée de persécution en raison des sanctions pénales ou sociales encourues des suites d'une désertion, il ne suffit pas pour autant de faire partie d'une armée s'étant rendue coupable de telles infractions. Il y a lieu en effet d'apprécier la plausibilité dans laquelle se trouve le demandeur de protection internationale d'effectivement y prendre part, de manière indirecte le cas échéant, en se fondant sur le faisceau d'indices propres à l'affaire.

En l'occurrence, le Conseil considère que dans la mesure où le requérant est tout au plus susceptible de devoir participer à des « *exercices de mobilisation* », il n'y pas de raison de considérer qu'il aurait à avoir la moindre implication concrète dans les éventuels crimes de guerre dont certains membres ou unités de l'armée turque seraient susceptibles de se rendre coupables dans le futur.

5.6.3.3. S'agissant enfin de la crainte du requérant de subir des mauvais traitements dans l'armée turque, le Conseil observe tout d'abord qu'interrogé sur les motifs de son refus d'obtempérer à un ordre de mobilisation de réservistes de l'armée turque, le requérant ne fait pas mention de mauvais traitements au cours de son service militaire (voir farde 1^{ère} décision, doc.6, p.22) – à l'exception de la menace de l'emmener de force en cas de refus de sa part de se présenter pour ledit service. Spécifiquement interrogé en clôture du même entretien personnel sur d'éventuels motifs de crainte encore non-abordés, il ne fait pas non plus mention de cette problématique (voir farde 1^{ère} décision, doc.6, p.23). Invité dans son second entretien personnel à expliquer ce qu'il risquerait en tant que réserviste, le requérant ne fait pas non plus mention de sa crainte de mauvais traitements (voir farde 2^{ème} décision, doc.8, p.8). Lorsqu'il lui est demandé s'il a encore des ajouts à préciser en conclusion de cet entretien, il répond négativement (ibid., p. 10). Son conseil ne fait pas non plus mention de cette crainte (ibid. pp.10 et 11). Il ne déclare pas non plus ce motif de crainte à l'occasion de l'introduction de sa demande de protection internationale (voir farde 1^{ère} décision, doc.9). Enfin, s'il fait mention de cette crainte dans la requête pour la première fois nul détail n'est donné quant à ce qu'aurait eu à subir le requérant comme mauvais traitement au cours de son service militaire. Il ressort de tout ce qui précède que le requérant a eu à de multiples reprises l'occasion d'en faire mention et n'y a pas procédé. En l'état, le Conseil considère donc que le requérant n'a pas établi avoir eu à souffrir de mauvais traitements au cours de son service militaire.

Il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un contexte donné, en l'occurrence celui de l'armée turque, ne peut suffire à établir que tout individu appelé à y servir, en ce compris s'il est d'origine kurde, a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins que lesdites violations des droits de l'Homme soient à ce point généralisées que, dans la situation d'espèce, le simple fait d'être mobilisé entraîne une probabilité importante d'en être victime, *quod non* en l'espèce au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties. S'agissant de l'extrait du « *COI Focus – Turquie : Service militaire* » auquel fait référence – sans la joindre à sa requête - la partie requérante énonçant qu' « *une source de presse kurde rapporte en mars 2016 que les Kurdes courent un risque élevé de subir des mauvais traitements durant le service militaire, pouvant aller jusqu'à des morts suspectes déguisées en suicides* », le Conseil relève à la lecture de la pièce de documentation « *COI Focus – Turquie : le service militaire – 9 septembre 2019 (mise à jour) – CEDOCA* » (voir dossier de procédure, pièce 8) qu'il s'agit de la seule source faisant mention d'un risque élevé de mauvais traitements, en contradiction avec d'autres sources aux conclusions plus relatives – sans pour autant nier l'existence de certains cas particulièrement problématiques tels que ceux mentionnés dans la requête.

Le Conseil n'estime pas non plus que le requérant présente des caractéristiques permettant de penser qu'au vu de la particularité de son profil, il y a de sérieuses raisons de penser qu'il serait victime de mauvais traitements.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent - à savoir qu'il n'a pas établi avoir eu à souffrir de mauvais traitements au cours de son service militaire, du caractère à tout le moins non-systématique et non-généralisé des mauvais traitements dans l'armée turque, et de l'absence de caractéristiques en son

chef permettant de considérer qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il serait victime de mauvais traitements.

5.6.3.4. De tout ce qui précède, il ressort que le requérant n'a pas établi avoir de crainte fondée de persécution liée à son refus d'être mobilisé dans l'armée turque.

5.7. Enfin, et au surplus, le Conseil se rallie en tous points à la motivation de la décision attaquée relativement aux poursuites à l'encontre du requérant, non-démontrées en l'état et qui ne sont pas de nature à établir en son chef une crainte fondée de persécution, et aux arrestations dont il déclare avoir fait l'objet.

5.8. S'agissant encore de la comparabilité faite par la partie requérante entre la situation du requérant et celles d'objecteurs de conscience turcs condamnés à des peines de prisons répétées, le Conseil objecte que celle-ci n'a pas lieu d'être, le requérant n'ayant établi ni n'être poursuivi, ni disposer de la même qualité d'objecteur de conscience. En effet, le requérant a effectué son service militaire et, pour l'essentiel, expose avoir une crainte de persécutions dans le cadre précis de la mobilisation des militaires réservistes.

5.9. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs fondant la décision attaquée sont établis et pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.11.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Enfin, la partie requérante ne consacre pas de développement consacré à la protection subsidiaire.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a un statut de militaire, le Conseil estime que, si la situation de sécurité en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et de procédure que cette instabilité atteint un niveau tel qu'il puisse être question d'une « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce, malgré la formulation singulièrement confuse de la décision entreprise sur ce point. La partie requérante ne fournit pas d'éléments ou arguments suffisants permettant de contredire ce constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE